



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Durable

A R R E T E **portant autorisation unique**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

Société Trédias Énergies SARL

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie notamment ses articles L.323-11 et R.323-40 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes

directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, **notamment son article 2** ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU la demande présentée en date du 23 décembre 2015 par la société Trédias Énergies SARL dont le siège social est à - 213, Cours Victor Hugo, 33 130 Bègles - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 6 MW ;

VU la carte communale de TREDIAS approuvée par délibération du Conseil Municipal du 16/04/2005 et par Arrêté Préfectoral du 20/05/2008 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU l'enquête publique ayant eu lieu du 17 octobre 2016 au 18 novembre 2016 ;

VU les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 23 juin 2016 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (22 février 2016), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (15 mars 2016), DRAC (8 mars 2016), SDIS (12 janvier 2016), ARS (19 février et 27 juin 2016), DDTM des Côtes-d'Armor (12 juillet 2016), Orange (30 septembre 2016), RTE (19 octobre 2016) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 juillet 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trédias, Mégrit, Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Trémeur, Languedias, Plélan-le-Petit, Jugon-les-Lacs-Comune-nouvelle, Saint-Méloir-des-Bois, La Landec, Trébédan, Plumaudan ;

VU les conclusions et l'avis défavorable du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 8

décembre 2016 ;

VU le rapport du 16 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 2 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 28 mars 2017

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 3 avril 2017;

VU le courrier de l'exploitant en date du 14 avril 2017 confirmant son intérêt à poursuivre le projet ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation au titre de l'ordonnance n°2014-255 du 20 mars 2014 régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre des actions visant à l'information, à la consultation et à l'écoute permanente des riverains et des communes;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux, paysagers, acoustiques, techniques et de production d'énergie pour choisir la variante la mieux adaptée ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 et du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société Trédias Énergies SARL dont le siège social est situé à – 213, Cours Victor Hugo, 33 130 BÈGLES - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Lieu-dit | Parcelles cadastrales (section et n°) |
|-----------------------------|-------------------------------|--------------|---------|-----------------------|---|
| | X | Y | | | |
| Aérogénérateur n° 1 | 312 547,19 | 6 820 433,98 | Trédias | Les Foltières | B 478 |
| Aérogénérateur n° 2 | 312 796,52 | 6 820 282,01 | Trédias | Le Fricata | B 533 |
| Aérogénérateur n° 3 | 313 045,85 | 6 820 130,04 | Trédias | Les Grands Quedins | B 519 |
| Poste de livraison (PDL) | 312 107,16 | 6 820 399,89 | Trédias | Les Conras | B 811 |

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société Trédias Énergies SARL informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

En raison de la présence de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet, un diagnostic archéologique sera nécessaire avant tout démarrage de travaux conformément à la législation en

vigueur en matière d'archéologie préventive et au courrier du Service régional de l'archéologie en date du 8 mars 2016. Le dossier d'aménagement devra être envoyé au Service régional de l'archéologie pour instruction et devra contenir le plan de localisation de l'emprise du projet et sa surface totale en m².

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|---------------|---|---|---------------------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. | <ul style="list-style-type: none"> - 3 éoliennes - Hauteur maximale des mâts en bout de pôle : 150 m - Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 97 m - Puissance unitaire maximale : 2 MW - Puissance totale maximale : 6 MW - Modèles : GAMESA G114 | A (6 km) |

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Trédias Énergies SARL, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = \mathbf{X} \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = \mathbf{150\,000} \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les

transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (**pour les 3 éoliennes**) permettant notamment d'estimer la mortalité et de la fréquentation / activité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, à minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées :
- **Suivi de mortalité (pour les 3 éoliennes) :** 20 sorties seront réalisées en mai, juillet, août, septembre et octobre. Sur chaque mois, 4 passages seront effectués à 3 jours d'intervalles pour limiter la disparition et la prédation des cadavres.
 - **Suivi d'activité :** des enregistrements, à l'aide de SM2 ou tout dispositif équivalent, seront réalisés pendant les trois périodes d'activité des chauves-souris (printemps, été et automne). Les lieux d'enregistrement seront placés aux mêmes endroits que lors des inventaires réalisés lors de l'étude d'impact.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

II.- Protection du paysage

- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés ;
- Le poste de livraison ainsi que ses portes seront de couleur sombre (vert olive) et sera accompagné de plantations de haies (10 ml) au Sud et à l'Est de la plateforme ;

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Avifaune :** les travaux de terrassement et de voirie et réseaux divers (VRD) sont réalisés entre le 15 juin et le 31 mars (hors période de nidification).

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- **Acoustique :** L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

En cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées, le plan de gestion acoustique sera révisé.

- **Radiodiffusion – Télévision :** Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

- **Servitudes aéronautiques :** Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site permettant de valider l'altimétrie des 3 aérogénérateurs.
- **Ombres portées :** si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.
- **Information et écoute des riverains :**
 - L'exploitant mènera des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et de la commune de Trédias.
 - Un cahier de gêne est mis en place en mairie de Trédias afin de recueillir les requêtes de la population.
 - L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision,...).

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire définit au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « La Ville-ès Ray », « La Douettée », « L'Hôtellerie », « La Marche », « Le Chênay Ville Bart », « Les Quatre Veaux », « Dinametz ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- Mesures en périodes hivernales (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) et estivales (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs

réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-8 : Harmonisation avec les parcs présents dans l'environnement proche

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens seraient présents dans l'environnement proche de celui de Trédias, l'exploitant veillera, dans la mesure du possible à coordonner les flashes lumineux entre les parcs.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article III-1 : Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le bénéficiaire de l'autorisation fera connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest :
 - les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
 - pour chacune des éoliennes les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra impérativement transmettre à la DGAC – service national d'ingénierie aéroportuaire – pôle de Nantes, un mois avant le début des travaux, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, joint à l'avis de la DGAC du 17 septembre 2015.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé comportant les liaisons électriques souterraines HTA (20 kv) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Trédias localisé sur la commune Trédias est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques.

Article V-2 : Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du Code de l'Énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013 ;
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) des informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- l'enregistrement de son ouvrage dans le « guichet unique » géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le pétitionnaire devra justifier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne qu'il a satisfait aux obligations administratives qui lui incombent.

Article V-4 : Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
- c) l'insertion par les soins de la préfecture de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 (version antérieure au 1^{er} mars 2017) du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TRÉDIAS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de TRÉDIAS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société TREDIAS ENERGIE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Trédias, Mégrit, Sévignac, Broons, Yvignac-la-Tour, Trémour, Languedias, Plélan-le-Petit, Jugon-les-Lacs-Comune-nouvelle, Saint-Méloir-des-Bois, La Landec, Trébédan, Plumaudan dans le département des Côtes-d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Côtes-d'Armor et aux frais de la

société Trédias Énergies SARL dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Article VII-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Trédias et
au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société Trédias Énergies SARL.

Saint-Brieuc, le **- 5 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gérard DEROUIN



